

TEXTE ORGANIQUE

DU CENTRE PERMANENT D'ARBITRAGE

ET DE MEDIATION DU CADEV

Version juin 2012

SOMMAIRE

Chapitre : I - Objet – siège – compétence – Missions dérivées.....	3
Article 1. Objet – siège – compétence	3
Article 2. Missions dérivées	4
Chapitre : II - Organisation – Fonctionnement.....	4
Article 3. Du Conseil de Direction et de Suivi	4
Article 4. Des Conseillers généraux.....	5
Article 5. Du Comité de Supervision	5
Article 6. Du Comité d'éthique.....	7
Article 7. Du Secrétariat-greffe.....	8
Article 8. Des Médiateurs et des Arbitres.....	9
Article 9. Du Fonds pour le Développement de la Justice.....	9
Article 10. Dispositions finales	11

Exposé préalable :

Le Centre Africain pour le Droit & le Développement, en abrégé CADEV, est une association à but non lucratif enregistrée sous le N°000098/RDA/J06/BAPP du 25 janvier 2008 par le Préfet du Département du Mfoundi, dans la rubrique des Sociétés savantes. Depuis lors, l'Association fonctionne conformément à son objet et à la satisfaction de ses membres et bénéficiaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions statutaires, le CADEV a décidé de fonder un organe d'administration des procédures de médiation et d'arbitrage dénommé « **Centre Permanent d'Arbitrage et de Médiation du CADEV**», en abrégé le « **CPAM** ».

Le CPAM tire sa légitimité de la résolution de l'Assemblée générale à titre ordinaire du CADEV en date du 2 mai 2011, ainsi que des textes communautaires et nationaux pertinents, dont le Traité OHADA et l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage. Au surplus, pour la bonne méthode, la mise en place du CPAM a été formellement notifiée aux autorités nationales et, notamment, au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Administration Territoriale.

Le Centre de Médiation et d'Arbitrage du CADEV se propose ainsi d'offrir aux entreprises camerounaises et à leurs partenaires locaux ou étrangers le moyen de régler leurs litiges dans le respect des règles cardinales de la justice alternative et des lois de la République. Par ailleurs, le CPAM ambitionne d'être un espace de promotion des connaissances et des valeurs d'une justice au service du développement économique et social.

CHAPITRE 1er : OBJET - SIEGE – COMPETENCE - MISSIONS DERIVEES

Article 1. Objet – Siège - Champs de compétence

1. *Objet*

Le CPAM a pour objet principal d'organiser et d'administrer, conformément à son Règlement, les procédures d'arbitrage ou de médiation qui lui sont soumises en application d'une clause compromissoire, d'un compromis d'arbitrage ou d'une convention de médiation.

2. *Siège*

Le siège opérationnel du CPAM est Douala. Toutefois, les séances d'arbitrage et de médiation pourront se tenir en tout autre endroit du Cameroun ou à l'étranger, selon les caractéristiques du litige et/ou la volonté des parties

3. Compétence

- a) Le CPAM peut être saisi par toute personne physique ou personne morale, de droit privé ou de droit public, pour le règlement d'un différend d'ordre contractuel portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition.
- b) Le CPAM est compétent pour connaître des litiges se rapportant à des contrats et conventions dont au moins un élément a un lien avec le territoire camerounais.
- c) Le CPAM peut également connaître des litiges portant sur des contrats et conventions conclus et exécutés hors du Cameroun, si telle est la volonté des parties exprimée dans une convention d'arbitrage ou de médiation.

Article 2. Missions dérivées – Appui à d'autres procédures de règlement alternatif des litiges

1. Le CPAM peut réaliser directement toute prestation de formation, de recherche, de publication, d'assistance et de conseil susceptible de favoriser la promotion de la Justice conventionnelle et l'assainissement de l'environnement des affaires.
2. Dans le cadre des procédures soumises à des arbitres ou médiateurs *ad hoc*, le CPAM peut, à la demande des parties ou du Tribunal arbitral *ad hoc*, offrir des services de Greffe en mettant à disposition ses installations et son ingénierie de l'administration des procédures alternatives.
3. Le CPAM peut être saisi par toute autre institution de règlement alternatif des litiges, toute juridiction étatique ou toute personne intéressée, à l'effet de recommander des arbitres ou des médiateurs certifiés et inscrits sur les Listes du CPAM, pour leur nomination dans le cadre d'autres procédures institutionnelles ou *ad hoc*.

Chapitre II : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 3. Du Conseil de Direction et de Suivi

1. Le Conseil de Direction et de Suivi est l'instance d'administration et de contrôle du CPAM. Il est composé des Conseillers généraux, du Comité de supervision des procédures arbitrales et de médiation et du Comité d'éthique.
2. Le président du CADEV est, es qualité, président du Conseil de Direction et de Suivi. Il peut être assisté de deux vice-présidents, membres ou non du Bureau exécutif du CADEV.
3. Le Conseil de Direction et de Suivi a pour attributions de :
 - a) arrêter la politique générale du CPAM ;

- b) adopter les textes de procédure, le barème des frais et tous autres documents de référence ;
 - c) coopter des Conseillers généraux ;
 - d) nommer les membres du Comité de supervision et du Comité d'éthique ;
 - e) agréer les arbitres et les médiateurs à inscrire sur la Liste des arbitres et la Liste des médiateurs du CPAM ;
 - f) adopter le rapport du Comité de supervision sur le déroulement des procédures ;
 - g) adopter le rapport du Comité éthique sur le respect du Code éthique du CPAM ;
 - h) approuver le rapport spécial de l'Expert extérieur sur la gestion des ressources du Fonds de Développement de la Justice ;
 - i) fixer la rémunération des organes du Centre, les frais d'arbitrage et de médiation et le taux de prélèvement pour le *Fonds de Développement de la Justice* alternative s;
4. Le Conseil de Direction et de Suivi se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président, et au moins une fois par an, en session ordinaire annuelle.
5. Le Conseil de Direction et de Suivi est une instance collégiale ; ses décisions procèdent du consensus de ses membres. Toutefois, en cas de blocage, primauté est accordée à la position partagée par le Président.

Article 4 : Des Conseillers généraux

1. Les Conseillers sont des personnes notoirement connues pour leur contribution scientifique et/ou technique au développement de la Justice alternative et à l'émergence d'un climat des affaires sain.
2. Les Conseillers sont désignés pour une période de trois (03) ans renouvelable. Ils ont pour mission :
 - a) d'assurer, au sein du Conseil de Direction et de Suivi, la fonction de conseillers stratégiques pour le développement et le rayonnement du CPAM et des services qu'il offre ;
 - b) d'appuyer, en tant que de besoin, le Comité de supervision dans l'appréciation des questions techniques complexes liées aux procédures administrées par le Centre ;
 - c) de contribuer à la réalisation des missions spécifiques telle la formation des arbitres et des médiateurs, les publications professionnelles tendant à promouvoir l'arbitrage et la médiation CPAM, le développement des partenariats institutionnels et la promotion de l'image du CPAM.

3. La fonction de Conseiller général n'est pas rémunérée. Les Conseillers ont néanmoins droit au remboursement des frais dans le cadre des missions spécifiques à eux confiées, et à l'occasion de leur participation aux réunions statutaires du Conseil de Direction et de Suivi.

Article 5 : Du Comité de Supervision des procédures

1. Le Comité de Supervision des procédures est l'organe d'inspection et de suivi opérationnel du Centre. Il est composé de personnes reconnues pour leur intégrité morale, leur indépendance d'esprit et leur connaissance des problématiques du droit des affaires et des procédures civiles et commerciales.
2. Le Comité de supervision comprend des membres désignés par le Conseil de Direction et de Suivi pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable. Il désigne librement parmi ses membres, un Coordonnateur chargé d'assurer la cohérence des interventions et avis du Comité, et la liaison avec le Secrétariat-greffe.
3. Le Comité de Supervision a pour mission de :
 - a) contribuer à la sélection des arbitres et des médiateurs à inscrire sur la Liste des arbitres du Centre ;
 - b) garantir le bon déroulement des procédures arbitrales et de médiation, en veillant au respect du Règlement d'arbitrage et de médiation ;
 - c) confirmer et/ou nommer les arbitres et médiateurs dans le cadre des dossiers soumis au CPAM ;
 - d) proposer les arbitres ou médiateurs, dans le cadre du concours prévu à l'article 2.3 ci-dessus ;
 - e) statuer sur les incidents de procédure, y compris le contentieux des honoraires ;
 - f) examiner, avant signature, tout projet de sentence partielle ou définitive ;
 - g) proposer, pour adoption par le Conseil de Direction et de Suivi, des modifications au Règlement de médiation et d'arbitrage ;
 - h) évaluer la performance technique des arbitres, des médiateurs et du Secrétariat-greffe, et soumettre un rapport y relatif au Conseil de Direction et de Suivi lors de sa session ordinaire annuelle.
4. Les décisions du Comité de supervision sont prises par consensus. A cet effet, s'agissant de chaque décision ou avis à prendre, le Coordonnateur du Comité visé à l'article 5.2 ci-dessus veillera à ce que tous les membres du Comité soient consultés, à charge pour lui de communiquer la décision ou l'avis consensuel du Comité au Secrétariat-greffe. Cette consultation ainsi que les avis qui en

résultent peuvent être faites par tout moyen laissant trace, y compris par courriel électronique, le Secrétariat-greffe étant mis en copie.

5. Les membres du Comité de Supervision peuvent exceptionnellement être désignés Arbitres ou Médiateurs par les parties, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.
6. Le membre du Comité de supervision désigné arbitre ou médiateur est tenu aux mêmes droits, obligations et exigences que tout autre arbitre intervenant dans une procédure soumise au CPAM. Dans ce cas, le membre s'abstient d'intervenir en qualité de Superviseur au titre de l'affaire en question.
7. Nonobstant la disposition qui précède, deux membres du Comité de supervision ne peuvent faire partie d'un même tribunal arbitral ou d'une même équipe de médiateurs.
8. Les membres du Comité de supervision ont droit à une indemnité forfaitaire annuelle assise sur le niveau d'activité régulatrice du Centre. Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil de Direction et de Suivi lors de sa session annuelle.

Article 6 : Du Comité d'éthique

1. Le Comité d'éthique est l'organe de suivi de la conformité des pratiques et des comportements des acteurs du CPAM (arbitres, médiateurs, superviseurs, personnel du Greffe, experts) avec les valeurs de la justice alternative et les règles éthiques contenues dans le Code éthique du CPAM.
2. Le Comité d'éthique est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et leur indépendance d'esprit. Ils sont désignés par le Conseil de Direction et de Suivi à titre irrévocable, sauf s'ils venaient à s'écarter des valeurs dont ils sont censés assurer le respect.
3. Le Comité d'éthique a pour missions de :
 - a) veiller au respect par les arbitres, les médiateurs et le personnel du Secrétariat greffe et tout autre intervenant, du Code d'éthique du CPAM et, à cet effet, recueillir les plaintes et constatations y afférentes, les instruire et proposer toute sanction appropriée au Conseil de Direction et de Suivi ;
 - b) proposer, pour adoption par le Conseil de Direction et de Suivi, des modifications au Code d'éthique du CPAM ;
 - c) évaluer l'état général du respect des valeurs éthiques de l'arbitrage et de la médiation au sein du CPAM, et présenter un rapport à cet effet lors de la session ordinaire annuelle du CPAM.
4. Les décisions prises par le Comité d'éthique portant propositions de sanction obéissent au principe contradictoire, sont motivées et notifiées aux intéressés. Une fois ratifiées par le Conseil

de Direction et de Suivi, ces décisions peuvent faire l'objet de divulgation et mises à la disposition de toute personne intéressée.

5. Les membres du Comité d'éthique ne peuvent être désignés arbitres ni médiateurs. Leur fonction est par ailleurs gratuite, sauf remboursement de frais au titre de la participation aux sessions du Conseil de Direction et de Suivi.

Article 7. Du Secrétariat - greffe

1. Le Secrétariat-greffe est composé de personnels salariés recrutés par le CADEV. Il est dirigé par un Directeur de greffe, assisté de collaborateurs.
2. Le Secrétariat-greffe est chargé, sous la coordination du Directeur de greffe, de :
 - a) gérer au quotidien le Centre ;
 - b) rédiger, recevoir, enregistrer, transmettre et assurer la conservation des correspondances et toutes autres transmissions écrites concernant les procédures et la vie du Centre ;
 - c) apprêter la documentation nécessaire aux audiences, et assurer le relais entre les différents intervenants aux procédures ;
 - d) assister aux audiences arbitrales et, si nécessaire, aux séances de médiation, en s'astreignant au respect de la confidentialité requise, et apporter tout concours aux arbitres et aux médiateurs ;
 - e) calculer la provision pour frais d'arbitrage ou de médiation, les notifier aux parties et en assurer le recouvrement ;
 - f) authentifier et notifier les sentences arbitrales et les décisions issues des procédures de médiation, en certifier des copies à la demande des parties et en assurer la conservation ;
 - g) exécuter la mission de greffe ad hoc, conformément à l'article 2.2 du présent Texte ;
 - h) élaborer le rapport financier et le rapport d'activités annuels du Centre ;
 - i) mettre en œuvre les actions d'animation et de développement du Centre.

Article 8. Des médiateurs et des arbitres

1. Les médiateurs et les arbitres sont des personnes physiques, de nationalité camerounaise ou non, chargées par les parties et/ou par le Centre, de régler les litiges soumis au CPAM sur le fondement d'une convention de médiation ou d'une clause compromissoire, ou d'un compromis d'arbitrage ou de médiation. Ils sont sélectionnés et agréés compte tenu de leur moralité, leur indépendance et leur aptitude technique et psychologique à régler efficacement les litiges soumis au Centre.

2. Les médiateurs et arbitres CPAM doivent, préalablement à leur inscription sur la liste de médiateurs ou celle des arbitres, être certifiés à la suite d'une formation-certification appropriée assurée par le CADEV ;
3. Outre les personnes figurant sur les Listes d'arbitres et de médiateurs agréés, les parties peuvent, si les circonstances le justifient, proposer un arbitre ou un médiateur en dehors de la Liste du CPAM. Néanmoins, la constitution effective d'un tel arbitre ou médiateur demeure soumise aux modalités prévues par le Règlement d'arbitrage et de médiation du CPAM.
4. La mission d'arbitre et celle de médiateur sont *intuitu personae*, ce qui exclut la possibilité pour un arbitre ou un médiateur constitué pour un dossier de se faire substituer par une autre personne, quelle que soit sa relation professionnelle avec cette dernière.
5. Tout arbitre ou médiateur nommé dans le cadre d'une affaire soumise au CPAM est tenu d'agir avec indépendance, neutralité, impartialité, diligence et de respecter les principes directeurs de la procédure et les prescriptions éthiques prévues dans le Règlement d'arbitrage et de médiation, ainsi que dans le Code d'éthique du CPAM.
6. Les médiateurs et les arbitres assument personnellement la responsabilité délictuelle ou contractuelle née des actes dommageables qui leur seraient imputables.
7. Le Centre ne tranchant pas directement les différends, sa responsabilité ne peut être engagée que pour négligence manifeste et dommageable dans l'administration et le suivi des procédures.

Article 9. Fonds CADEV pour le Développement de l'arbitrage et de la médiation

1. De la création du Fonds

Pour contribuer au développement d'une justice au service de la paix et du développement économique et social, il est institué un Fonds dénommé *Fonds CADEV pour le Développement de la Justice en Afrique*.

2. De l'objet du Fonds

Le Fonds vise à soutenir des actions concourant à l'instauration d'une Justice de qualité en Afrique à travers, notamment :

- a) l'appui aux activités de formation et de recherche sur les problématiques des Modes alternatifs en particulier, et de la justice en général ;
- b) l'appui au renforcement des capacités des acteurs du monde judiciaire en matière de droit des affaires et des Modes alternatifs de règlement des litiges ;

- c) la mise en place d'un Prix CPAM, destiné à honorer des acteurs de la société civile, du monde judiciaire ou de la justice alternative, en raison de leur contribution significative à l'application des principes d'une justice de qualité, au service de la paix et du développement économique et social en Afrique ;
- d) la contribution à la facilitation de l'accès à la justice, arbitrale ou amiable, à des organisations de la société civile éligibles, en vue de la défense de l'intérêt collectif de leurs membres, aux groupes vulnérables tels les Très Petites Entreprises, les populations rurales, les acteurs de l'économie informelle et, généralement, aux justiciables à très faibles revenus.
- e) L'appui apporté par le Fonds peut s'analyser en une contribution aux frais de procédure, ou en la mise à disposition d'une assistance particulière.

3. Principe de partenariat

Dans le cadre de ses missions, le Fonds peut nouer tout partenariat utile avec des acteurs de la coopération pour le développement, des instituts de formation et de recherche, des organisations de la société civile, des entreprises et offices juridiques.

4. Financement du Fonds

Le Fonds est alimenté par des prélèvements symboliques systématiques sur les frais administratifs perçus par le CPAM, ainsi que sur les honoraires des arbitres et des médiateurs.

- a) Le montant et les modalités desdits prélèvements sont arrêtés annuellement par le Conseil de Direction et de Suivi.
- b) Le Fonds peut en outre recevoir des contributions et tout don provenant de l'Etat, des organisations internationales, du secteur privé ou d'organismes solidaires.

5. De la gestion du Fonds

- a) Le président du Conseil de Direction et de Suivi est habilité à gérer le Fonds au nom et pour le compte du CADEV.
- b) Un rapport spécial d'une personne indépendante et extérieure au CADEV sur l'utilisation des ressources sera fait dans le cadre du rapport d'activités annuel du CPAM, soumis à l'approbation du Conseil de Direction et de Suivi, et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Article 10 Dispositions diverses et finales

1. Le présent texte organique s'applique dès sa signature par le Président du Conseil de Direction et de Suivi.

2. Il est complété par un Règlement d'arbitrage et de médiation, un Barème des frais, un Code d'éthique et des documents de procédure pertinents, disponibles auprès du Secrétariat-Greffe du CPAM. /-

Annexes au présent texte organique :

- *Règlement d'arbitrage et de médiation*
- *Barème des frais d'arbitrage et de médiation*
- *Code d'éthique*
- *Formulaires des actes de procédure.*

JUIN 2012